Fatwa du Cheikh

Fatwa n°: 475	Catégorie: fatwas diverses

Concernant le brûlage des livres et des journaux contenant des textes religieux

La question :

Est-il permis de brûler les livres, les journaux et les publications contenant des versets coraniques et des hadiths?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé en qualité de miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au jour de la résurrection. Ceci dit :

Il est permis de brûler les livres, les journaux et les publications contenant des versets coraniques et des hadiths. En effet, les Compagnons رضي الله عنهم ont brûlé toutes les copies du Coran qui n'étaient pas conformes à celle de `Outhmân رضي الله عنه, malgré qu'elles contenaient des versets coraniques.

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au jour de la résurrection.

Alger, le 7 Djoumâda Eth-Thâniya 1427 H

Correspondant au 2 juillet 2006 G

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)